

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DE LA CHATAIGNERAIE
COMMUNE DE LA CELLE SAINT-CLOUD (Yvelines)**

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Nom et Constitution de l'Association Sont réunis en Association syndicale autorisée, nommée « Association syndicale des propriétaires de la Châtaigneraie », les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts, sur le territoire de la commune de La Celle Saint-Cloud, département des Yvelines.

ARTICLE 2

Dispositions Générales L'Association est régie par les dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et celles du décret 2006-504 du 3 mai 2006 d'application de cette ordonnance, ainsi que par les dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ARTICLE 3

Siège de l'Association Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de La Celle Saint-Cloud.

ARTICLE 4

Objet de l'Association L'Association a pour objet d'exprimer et de défendre l'intérêt commun en veillant au respect des obligations que le cahier des charges du lotissement impose aux propriétaires. D'une manière générale, elle intervient afin que les travaux de toute nature existants ou à réaliser dans le périmètre de la Châtaigneraie contribuent à aménager un espace urbain aéré, harmonieux et accueillant par :

- la prévention des pollutions et des nuisances,
- la préservation ou la restauration au mieux du boisement naturel,
- la mise en valeur des propriétés.

ARTICLE 5

Ressources de l'Association Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

- 1° des redevances imposées aux propriétaires associés ;
- 2° des subventions de toute nature et provenance qui pourront être accordées à l'Association ;
- 3° d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le Syndicat ;
- 4° des dons et legs dont pourrait éventuellement bénéficier l'Association.

ARTICLE 6

Assemblée des propriétaires L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires, une fois par an en Assemblée ordinaire, dans le courant du premier semestre. Chaque propriétaire a droit à une voix par deux cents mètres carrés (200) de surface de possession, sans fraction. Le même propriétaire ne peut disposer de plus de dix (10) voix. Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de trente (30) mandats. Le quorum est fixé à la moitié des voix plus une. Lorsqu'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est organisée dans un délai minimal de 15 jours. Les propriétaires présents peuvent y délibérer sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

